



- République Française -

Département de l'Aveyron

Mairie de Laissac-Sévérac l'Église

Procès-verbal de la séance du conseil municipal de la commune de Laissac-Sévérac l'Église

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juillet à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 11 juillet 2023, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de David MINERVA, Maire.

Présents ou représentés : Mme BILLIERES Marlène, Mme BOUSSUGE Claire (procuration à Mme Audrey LABRUNIE), M Fernand DA SILVA (procuration à M Olivier VALENTIN), M. DIJOLS Lionel (procuration à Mme Viviane PERNODAT), Mme FOUET Françoise, Mme GALTIER Mireille, Mme LABRUNIE Audrey, M. LATIEULE Jean-Claude, M. David MEYNADIER, M. MINERVA David, Mme PERNODAT Viviane, M. PUEL Jean-Louis (procuration à Mme Béatrice VEZINET), Mme RIGAL Françoise, Mme ROUS Florence, Mme SIGAUD-VAYSETTES Christine (procuration à M SOLINHAC Loïc), M. SOLINHAC Loïc, M. TERRAL Sébastien (procuration à Mme Mireille GALTIER), M. VALENTIN Olivier, Mme VEZINET Béatrice, M. VIDAL Jean-François (procuration à M David MINERVA).

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée, Monsieur Olivier VALENTIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné et accepte de remplir ces fonctions.

Délibération n° 2023-07-099

Approbation du Procès-Verbal de la séance de Conseil Municipal du 15 juin 2023

Le Procès-verbal de la séance du 15 juin 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2023-07-100

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir au Maire

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal et jusqu'au 11 juillet 2023 (date d'envoi de la convocation), telles que mentionnées ci-après :

2023-DEC-056	Consultation pour la réalisation d'une exposition photographique
2023-DEC-063	Consultation pour un columbarium à Sévérac l'Église

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal et jusqu'au 11 juillet (date d'envoi de la convocation), telles que mentionnées ci-après :

2023-DIA-020	Vente MARTIN / SIRY (via la SAFER)
2023-DIA-021	Vente CONSORTS DE LUSTRAC / CAZES
2023-DIA-022	Vente INDIVISION RISPAL / INDIVISION SCHMITT
2023-DIA-023	Vente CONSORTS TOURNIER / EURL HOLDING RICARD

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal et jusqu'au 11 juillet 2023 (date d'envoi de la convocation), telles que mentionnées ci-après :

2023-DEC-055	Non opposition DP 012 120 23 0009 - M. David BURGUION et Mme Marie NOGARET-BURGUION - Construction d'une piscine
--------------	--

2023-DEC-057	Non opposition DP 012 120 23 0009 - SCI LAURA - Changement de destination de local commercial en logement
2023-DEC-060	Non opposition DP 012 120 23 0017 - Création d'un pool house
2023-DEC-062	Non opposition DP 012 120 23 0019 - Couverture d'une terrasse existante

Monsieur le Maire rend compte des locations données depuis le dernier conseil municipal et jusqu'au 11 juillet (date d'envoi de la convocation), telles que mentionnées ci-après :

2023-DEC-054	Décision facturation location de la salle des fêtes de Sévérac – Madame BOUBAL – Théâtre le 13 mai 2023
2023-DEC-058	Décision facturation location de la salle des fêtes de Sévérac avec la cuisine – Monsieur Michel LOUBIERE – Mariage
2023-DEC-059	Décision facturation location de la salle de la Mairie - Immobilier 12 pour AG le 20/06/2023
2023-DEC-061	Prêt de la salle du rez de chaussée de la grange vigarié pour l'exposition annuelle de la ZAC

Françoise RIGAL précise les travaux à venir pour le columbarium.

Loïc SOLINHAC ajoute que la réalisation de l'ossuaire devrait intervenir avant la mi-septembre. L'entreprise devrait débuter à la fin de l'été les travaux pour le columbarium de Sévérac-l'Eglise.

Administration générale

Délibération n° 2023-07-101

Convention avec le Centre Social du Laissagais pour la mise à disposition de locaux dans le bâtiment de la mairie 27 place Roland Saules – Annule et remplace la délibération n°2023-05-078 du 25 mai 2023

Monsieur le Maire présente le contexte de cette démarche.

Dans le cadre du projet du PIMS, les activités du Centre Social Rural du Laissagais doivent déménager pendant la réalisation des travaux avant d'intégrer le nouvel équipement.

Concernant les services généraux / administratifs et la section ADO, il est proposé de les héberger provisoirement au sein du bâtiment de la mairie :

- R+2 : salle dite de « restauration », cuisine attenante et sanitaire
- R+2 partie gauche : toutes les salles à l'exception du local technique pour les produits ménagers
- Le local annexe : dit « local pompier » pour accueillir France Service

Monsieur le Maire donne lecture des conventions.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant l'information transmise par le Centre Social le 23 juin 2023 concernant l'emplacement de l'activité ADO ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour la validation de cette convention à but de développement social sur le territoire de la commune.

Mmes Viviane PERDONAT et Christine SIGAUD-VAYSSETTES ne participent pas au vote.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés (soit 18 voix).

APPROUVE les conventions avec le Centre Social du Laissagais.

PRECISE que la mise à disposition est consentie à titre gracieux et que le Centre Social du Laissagais devra s'acquitter des charges réelles liées à ces différents espaces mis à disposition à savoir notamment eau potable, électricité, gaz – chauffage, TEOM, taxes, ...

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec le Centre Social du Laissagais et à réaliser l'ensemble des démarches afférentes à cette opération.

Monsieur le Maire précise que le centre social du laissagais s'est rapproché du collège pour cette activité.

Viviane PERDONAT ajoute qu'il est plus facile d'être au collège pour le fonctionnement et la circulation des ados.

Délibération n° 2023-07-102

Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), pour L'ENTRETIEN ET LA RENOVATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC – PERIODE 2024/2027

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de l'Aveyron – SIEDA- a décidé de proposer, par une délibération du 13 avril 2023, aux collectivités qui le souhaitent, la création d'un groupement de commandes dans le cadre de l'entretien et de la rénovation des installations d'éclairage public.

Les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties en deux domaines d'interventions distincts :

1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune 2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune :

Le premier domaine d'intervention consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communales d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat.

Sont ainsi inclus dans le cadre du groupement

Les réseaux et matériels reliés à des armoires de commande occasionnant un allumage et une extinction quotidienne, destinés à l'éclairage des voies publiques.

Installations exclues :

Les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édifices de la voie publique, ainsi que les installations de signalisation routière.

Article 1.1 : Ouvrages exploités dans le cadre du groupement :

Les installations exploitées dans le cadre de la présente convention comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- Les crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixation pour les installations sur des supports mixtes ou façades,
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

Article 1.2 : Détail des prestations de service :

L'entreprise retenue pour l'entretien des installations sur votre commune, assurera, en lien avec les services du SIEDA les prestations suivantes :

- Cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires
- Dépannages et réparations des luminaires, armoires, et interrupteurs de commande (en respectant le délai d'intervention maximum défini dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)
- Interventions de mise en sécurité
- Visite d'entretien préventif avec renouvellement des sources lumineuses à cette occasion (le relamping des sources n'est pas obligatoire mais l'entreprise doit respecter un taux de pannes annuel

inférieur à 6%), uniquement pour l'éclairage public (hors sources lumineuses LEDS et vapeur de mercure)

- Réglages des organes de commande
- Gestion et suivi du patrimoine
- La réponse aux demandes de DT/DICT (lorsque le SIEDA dispose des relevés géoréférencés du réseau en classe A)
- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations,

Toutes les interventions résultantes des causes citées ci-après sont exclues du contrat et feront l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité :

- Des accidents, des actes de vandalisme,
- Défauts électriques (défauts d'isolement, détérioration de câble par un tiers ...) sur les éléments du réseau d'éclairage public (compris entre le coffret d'alimentation et le boîtier de protection des luminaires)
- Les effets directs de la foudre,
- Les phénomènes atmosphériques d'ampleur anormale, justifiant le classement de tout ou partie du territoire de la collectivité en zone sinistrée,
- Les incendies, si l'origine de l'incendie ne provient pas d'un défaut électrique propre à l'installation,
- Les affaissements de terrain dus à des travaux de terrassement à proximité des ouvrages.

Article 1.3 : Gestion patrimoniale

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée des points lumineux, des armoires et du réseau d'alimentation. La base de données indique pour chaque point lumineux et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose).

Les données seront à votre disposition via le logiciel de GMAO SMARTGEO. Celui-ci permet la consultation des données patrimoniales mais aussi la déclaration des pannes déclenchant l'intervention à réaliser par l'entreprise titulaire du marché.

Article 1.4 : Entretien préventif

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques, donc d'améliorer le service à l'usager et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

Il comprend :

- Une visite périodique annuelle des installations éclairage public à effectuer par le titulaire afin de répondre aux exigences de l'article 18 de la norme NF C17-200.
- La vérification du bon état de fonctionnement et de la conformité électrique des installations
- Le nettoyage, si nécessaire et au cas par cas, des vasques (luminaires à LEDS compris) et interrupteurs crépusculaires,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis au SIEDA, les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées dans le but d'être proposé à la commune pour la prise en charge des opérations exclues au contrat.

Article 1.5 : Entretien correctif

Les demandes d'intervention seront effectuées via l'outil SMARTGEO - application web accessible depuis un poste informatique connecté à Internet.

Les dépannages et réparations sont inclus aux forfaits sans limitation. (cf article 1.7)

Ces opérations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l'exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d'alimentation, de l'armoire de commande.

En ce qui concerne les luminaires LEDS, seul le remplacement des organes d'alimentation (drivers) ou petit matériel (connectiques, câbles, varistances) est inclus dans le contrat. Si le luminaire LED doit être remplacé entièrement, l'opération fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

Il en est de même pour les luminaires autonomes (luminaires photovoltaïques), le contrat comprend uniquement le nettoyage des panneaux et du luminaire. En cas de panne sur un organe (panneaux, onduleur, régulateur de charge, batterie, luminaire) de ce type d'installation, le dépannage fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

L'entreprise retenue par le SIEDA peut être amenée à prendre la décision de mettre l'équipement défectueux hors service dans les deux situations suivantes :

- L'équipement défectueux n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,

- L'équipement défectueux présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens

L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire le cas échéant, à déposer et évacuer le (ou les) équipement(s) d'éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SIEDA soumet à la collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

Article 1.6 : Adaptation des heures de fonctionnement

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'éclairage public, peut décider au vu de données objectives et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du Maire.

La décision d'éteindre l'éclairage public pour une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'information et de sécurité.

Un réglage annuel des horaires d'extinction est prévu dans le cadre du contrat et sera réalisé en début d'année. Ce réglage se fait uniquement par la transmission de la collectivité au SIEDA de l'arrêté détaillant les nouveaux horaires. Au-delà d'un réglage par an, l'intervention sera prise en charge par la collectivité.

Article 1.7 : Conditions financières

Communes rurales :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

Communes urbaines et communauté de communes :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché.

2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

Les travaux d'investissement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée au SIEDA sur la durée de la convention.

Ces travaux d'investissement concernent notamment les opérations :

- Rénovation et optimisation énergétique des installations existantes,
- De mise en sécurité et/ou mise en conformité des installations existantes,
- D'illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

Les 3 principaux objectifs de ces opérations sont les suivants :

- La suppression des luminaires obsolètes. Certaines technologies types ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (armoires, tableaux de commande, boîtier de raccordement, ...)

- La réduction de la pollution lumineuse afin de répondre aux obligations de l'arrêté du 27 Décembre 2018 sur les nuisances lumineuses, en supprimant les luminaires de type boule/sphère.

- L'optimisation énergétique des équipements d'éclairage public. L'objectif est de proposer des optimisations de puissances installées égales ou supérieures à 75% (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

Article 2.1 : Programmes de travaux d'investissement :

Le SIEDA établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par la collectivité et dans la limite des crédits affectés.

Le SIEDA peut également soumettre à l'approbation de la collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance et la sécurité des réseaux, et de mieux maîtriser les dépenses énergétiques.

Article 2.2 : Etudes techniques et financières :

Les demandes de travaux de la part de la collectivité feront l'objet d'une pré étude de faisabilité par les services du SIEDA et d'une validation obligatoire de la collectivité afin que cette dernière, qui est maître d'ouvrage du réseau éclairage public, puisse planifier et prévoir les investissements à inscrire au budget.

Après validation du lancement de l'opération par la collectivité sur la base de l'avant-projet, le SIEDA lance une consultation pour réaliser les études d'exécutions et les travaux via le marché accord cadre.

Article 2.3 : Travaux et réception

Le SIEDA aura à sa charge la consultation des entreprises, l'analyse des offres, la commande et le suivi des travaux, la réception et la vérification de la complétude des Dossiers des Ouvrages Exécutés, la mise à jour de la base de données cartographique.

Article 2.4 : Conditions financières

Les prestations d'investissement sont financées comme suit :

Communes rurales :

La collectivité aura à sa charge à minima 40% du montant HT des dépenses, plus le montant total de la TVA sur l'opération (dans tous les cas le reste à charges déduction faite de la subvention du SIEDA). Le SIEDA financera 60% du montant HT des dépenses liées à l'opération, plafonnée à 350 € par luminaire.

Communes urbaines et communautés de communes :

Le SIEDA apporte 15% de subvention plafonné à 350 € par luminaire sur le montant HT des travaux, la commune prend en charge les montants restants.

L'ensemble de ces éléments est repris dans la convention de groupement de commande dans laquelle le SIEDA se propose d'être le coordonnateur du groupement de commande, à ce titre, il aura la charge, comme défini dans la convention de groupement de commande, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est demandé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public et le renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- **D'ADHERER** au groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public coordonné par le SIEDA
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention constitutive du groupement de commande destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.
- **DE DONNER** mandat au SIEDA pour suivre les consommations d'énergies
- **D'INSCRIRE** au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l'entretien des installations d'éclairage public.

Jean-Claude LATIEULE s'interroge sur la rénovation de l'éclairage dans le secteur du Moulinet qui n'est pas encore en LED.

Monsieur le Maire propose de l'intégrer au futur programme.

Délibération n° 2023-07-103

Convention avec les associations pour l'utilisation des bâtiments communaux

Monsieur le Maire présente le contexte de cette démarche : de nombreuses associations utilisent de manière hebdomadaire les locaux communaux (le centre administratif et la salle des fêtes de Sévérac l'Eglise).

Dans ce cadre, il convient d'établir une convention avec les utilisateurs (le collège, le yoga, l'office de tourisme, Step / Fitness, Danse, Multisports et la boxe) afin d'encadrer les modalités d'occupation de ces locaux.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention type.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour la validation de cette convention à but de développement social sur le territoire de la commune.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE cette convention type.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec les différentes associations et à réaliser l'ensemble des démarches afférentes à cette opération.

Eau et assainissement

Délibération n° 2023-07-104

Commission de délégation de service public

Délibération portant élection des membres

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2023 portant fixation des conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public,

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, par délibération du 15 juin 2023 le conseil municipal a fixé les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public.

Dans ce cadre, une liste a été déposée :

- Liste 1 :

Titulaires : Jean-François VIDAL, Olivier VALENTIN, Fernand DA SILVA

Suppléants : Françoise RIGAL, Mireille GALTIER, Jean-Louis PUEL

L'Assemblée est donc invitée à bien vouloir procéder à l'élection de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants appelés à siéger à la commission de délégation de service public.

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 20 il y a eu 0 enveloppes vides.

Résultats du scrutin

- Nombre de votants : 20

- Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 20

- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

- Nombre total de suffrages exprimés : 20

- Nombre de suffrages obtenus :

. Liste 1 : 20 voix

La répartition des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste conduit aux résultats suivants :

. Liste 1 : 3 sièges

Sont donc désignés membres de la commission de délégation de service public :

- en qualité de membres titulaires :

Jean-François VIDAL, Olivier VALENTIN, Fernand DA SILVA

- en qualité de membres suppléants :

Françoise RIGAL, Mireille GALTIER, Jean-Louis PUEL

Monsieur le Maire informe que le DCE est publié depuis hier.

Délibération n° 2023-07-105

Convention avec Monsieur Vincent MERCADIER pour l'évacuation de la benne au niveau de la station d'épuration – Renouveau

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020/041 du 25 mai 2020, accordant au maire le bénéfice de certaines délégations prévues à l'article L 2111.22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant le besoin d'évacuer régulièrement de la station d'épuration certains déchets organiques issus du lavage au niveau du foirail ;

Considérant le bon déroulement de la précédente convention au cours de l'année écoulée ;

M le Maire donne lecture de la convention établie pour la réalisation de la cette prestation pour le compte de la mairie de Laissac-Sévérac l'Eglise.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

VALIDE la mise à disposition d'un badge gratuitement pour effectuer les différentes pesées contre la remise d'un ticket de pesée ;

APPROUVE cette convention pour une durée d'un an ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Foirail

Bilan de la fréquentation au 1er semestre 2023

Monsieur le Maire réalise un bilan de la fréquentation au 1er semestre 2023.

Viviane PERDONAT s'interroge sur l'augmentation des ventes pour les ovins.

Monsieur le Maire explique que le système de vente est plus intéressant pour les agriculteurs avec une plus-value ainsi qu'un gain de temps.

Françoise FOUET ajoute que la criée est une formule qui convient aux éleveurs.

Monsieur le Maire confirme l'exclusion d'un acheteur pour des impayés.

Viviane PERDONAT demande si la mairie est responsable du paiement.

Françoise RIGAL et Olivier VALENTIN expliquent que la mairie donne l'entrée sur le marché.

Loïc SOLINHAC précise qu'il ne faut pas hésiter à envoyer des emails à l'ensemble du conseil municipal en été quand il y a besoin de personnes en appui. Au niveau du marché des producteurs, il n'y a rien de difficile à faire, c'est principalement de la sécurité liée à la circulation des véhicules.

Il s'en suit un échange sur les conditions de paiement.

Monsieur le Maire rappelle que les acheteurs s'engagent à payer sous trois semaines et que le règlement intérieur prévoit les possibilités d'exclusion.

Françoise FOUET fait état des tensions au niveau de la poste le mardi matin pour le marché de plein vent.

Il s'en suit un échange entre les conseillers.

Ressources humaines

Délibération n° 2023-07-106

Modification du taux horaire d'un poste d'adjoint technique

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 mai 2023,

Considérant la nécessité de modifier le taux horaire d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en raison de l'évolution du poste,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Départemental en date du 5 juillet 2023,

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création d'un** emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe permanent à temps complet,

- **la suppression d'un** emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet à raison de 17.74 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2023,

Tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2023 LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE

Cadre d'emploi	Nombre	Grade	Temps Complet - Temps non complet
Attachés territoriaux	1	Attaché	TNC 28/35 ^{ème}
Rédacteurs territoriaux	2	Rédacteur	TC
Adjoints administratifs territoriaux	2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	TC
Adjoints administratifs territoriaux	1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	TNC 17,50/35ème
Adjoints d'animation territoriaux	1	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	TC
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	1	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	TNC 28,35/35ème
	1	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	TNC 28/35ème
	1	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	TNC 28.35/35ème
	1	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	TNC 27,56/35ème
Techniciens territoriaux	1	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	TC
Agents de maîtrises territoriaux	4	Agent de maîtrise	TC
Adjoints techniques territoriaux	1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	TNC 32/35 ^{ème}
	2	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TC
	2	Adjoint technique	TC
	1	Adjoint technique	TNC 28/35ème

	1	Adjoint technique	TNC 2/35ème
	1	Adjoint technique	TNC 17,33/35ème

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Les conseillers échangent sur la situation plus globale de ce service.

Loïc SOLINHAC estime qu'il serait important d'alerter le SDIS et son Président sur la situation de notre commune et du territoire. La mairie de Laissac-Sévérac l'Eglise joue son rôle en permettant à ses agents d'être disponibles alors que d'autres mairies ne le font pas. Il ajoute que les pompiers de Laissac sont très sollicités et qu'ils interviennent sur un périmètre très large. C'est un fort engagement de la commune dans ce dispositif, qui doit être suivi par l'ensemble du territoire pour sécuriser notre population.

Monsieur le Maire remercie les équipes pour l'entretien du village.

Loïc SOLINHAC s'interroge sur l'intervention possible d'une entreprise au foirail, qui permettrait à nos agents de travailler sur d'autres missions d'entretien dans le village.

Monsieur le Maire et Marlène BILLIERES que cette démarche a déjà été étudiée sans pouvoir identifier d'entreprise pouvant intervenir à un coût acceptable.

Délibération n° 2023-07-107

Mise en œuvre de la journée de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial Départemental en date du 17 mai et 14 juin 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du CSTD.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Mr le Maire rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Et/ou

- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/ou

- tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail de 7 heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels. Les agents de la commune de Laissac-Sévérac l'Eglise effectueront des heures supplémentaires ou complémentaires fractionnées sur l'année. Chaque agent devra faire sur sa journée de travail 1.84 minute en plus au titre de la journée de solidarité sur une base de 228 jours travaillés ($228 \text{ jours} \times 1.84 \text{ minute} = 419 \text{ minutes} = 7 \text{ heures}$).

Article 2

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3

Si le dispositif présenté à l'article 1 n'est pas réalisé, l'agent effectuera sa journée de travail lors de deux demi-journées de compensation.

Article 4

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du CSTD, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Suite aux échanges entre les conseillers municipaux, il est décidé de rajouter à la délibération que si le décompte n'est pas réalisé, il sera effectué lors des demi-journées de compensation mise en œuvre dans le cadre du passage au 35 heures.

Délibération n° 2023-07-108

Mise en œuvre des 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du en date du 17 mai et 14 juin 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	1104 jours (52x2) 225 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
- Congés annuels :		
- Jours fériés :	137 jours	
- Total		
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou	→	1600 h
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
<i>Service administratif</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 35h par semaine</i>	<i>8h30 – 17h30</i>	<i>Du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne minimum : 45 min Maximum : 2h</i>
<i>Service école</i>	<i>Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC)</i> <i>Période de fortes activité : exemple : 36 semaines scolaires</i> <i>Congés et/ou récupération pendant les vacances scolaires</i>	<i>7h15 – 19h00</i>	<i>Du lundi au vendredi (ne travaille pas les mercredis)</i>	<i>Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives</i>

<i>Service technique</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 jours</i>	<i>8h -18h et 6h -15h45 en cas de fortes chaleurs</i>	<i>Du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : 1h</i>
--------------------------	---	---	-----------------------------	------------------------------

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :

Tous les agents de la commune de Laissac-Sévérac l'Eglise devront effectuer sur une année 7 heures de travail en plus non rémunérées. Ces heures seront fractionnées sur l'année, ainsi chaque agent devra faire sur sa journée de travail 1.84 minute en plus au titre de la journée de solidarité sur une base de 228 jours travaillés (228 jours x 1.84 minute = 419 minutes = 7 heures)

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 6

La délibération entrera en vigueur le 1er septembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n° 2023-07-109

Convention de mise à disposition d'un adjoint territorial d'animation à l'USLB

Le Conseil municipal de Laissac-Sévérac l'Eglise,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la demande de l'association sportive USLB Union Sportive LAISSAC BERTHOLENE,

Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec l'association sportive USLB Union Sportive LAISSAC BERTHOLENE, une convention de mise à disposition d'un adjoint territorial d'animation précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

CHARGE le Maire de signer la convention de mise à disposition de l'adjoint d'animation territorial à l'association sportive USLB annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire suite aux échanges propose de rajouter le nombre de semaines dans la convention. Jean-Claude LATIEULE demande de mentionner le montant de cette mise à disposition avec le nombre d'heures.

Monsieur le Maire rappelle que cette mise à disposition a été valorisée dans le tableau des subventions.

Délibération n° 2023-07-110

Convention de mise à disposition d'un adjoint territorial d'animation à l'école Sainte-Angèle

Le Conseil municipal de Laissac-Sévérac l'Eglise,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la demande de l'école Sainte Angèle,

Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec l'école Sainte Angèle, une convention de mise à disposition d'un adjoint territorial d'animation précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

CHARGE le Maire de signer la convention de mise à disposition de l'adjoint d'animation territorial à l'école Sainte Angèle annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Jean-Claude LATIEULE demande de mentionner le montant de cette mise à disposition avec le nombre d'heures.

Olivier VALENTIN rappelle que ces éléments sont intégrés lors du calcul du forfait communal.

Délibération n° 2023-07-111

Convention de mise à disposition d'un adjoint territorial d'animation à l'école Sainte-Angèle

Monsieur le Maire rappelle que la vente à la communauté de communes est prévue début août.

Suite à une demande de l'office notariale, une modification est apportée avec l'ajout des références des différentes parcelles.

Questions Diverses

Journée du 2 septembre 2023

Monsieur le Maire laisse la parole à Françoise RIGAL.

Françoise RIGAL rappelle les 4 séances de travail pour le devenir de l'îlot Vigarié via l'ADEFPAT en définissant des possibilités, et des besoins. Elle précise que des axes se dégagent avec des choix directeurs. Elle détaille le 2 septembre : une matinée de découverte du lieu pour les habitants et de concertation sur leur vision de cet espace.

Viviane PERDONAT s'interroge sur l'information.

Françoise RIGAL détaille les différents niveaux de l'information avec notamment les panneaux aux entrées.

Mireille GALTIER précise les horaires : de 11h à 12h30 pour la population et à partir de 9h30 pour le groupe de travail pour une préparation en amont.

Terrasses en fête

Mireille GALTIER rappelle que la mairie a fait intervenir une animation en juillet. Pour le mois d'août, chaque commerce a réservé son groupe. Une demande de participation a été faite à la mairie.

Françoise FOUET demande s'il y a une animation indépendante.

Loïc SOLINHAC ajoute que la date retenue en juillet ne convient pas.

Françoise FOUET rappelle qu'un point sur les animations est fait via l'office de Tourisme qui a identifié cette situation. Elle déplore l'indifférence des organisateurs des événements concernés.

Mireille GALTIER et Jean-Claude LATIEULE s'interrogent sur les prestations proposées à cette occasion.

Jean-Claude LATIEULE s'interroge sur l'implication de l'UCAL dans cette animation.

Monsieur le Maire souligne le problème de dates évoqué précédemment.

Monsieur le Maire rappelle que le comité des fêtes de Bertholène n'est pas venu récupérer le matériel le 14 juillet sans prévenir en amont.

Monsieur le Maire mentionne que de nombreuses animations installent un peu partout des panneaux pour des événements sans demander en préalable à la mairie. Il précise que la commune est favorable à ces affichages si une demande préalable est faite.

Collège

Françoise FOUET explique que deux salles de classe sont en cours d'aménagement. Elle précise qu'il y aura 170 élèves à la rentrée.

Rallye du Rouergue 2023

Viviane PERDONAT demande quand les résultats de l'étude sur les retombées du rallye seront transmis.

Monsieur le Maire explique qu'elle est en cours.

Domaine trail

Loïc SOLINHAC le mail reçu en lien avec les circuits du domaine de trail dont celui sur la commune. Il rappelle que les circuits ont été livrés et qu'il n'y a pas eu de promotion à la suite. Il précise que cette question a été posée à la commission tourisme de la communauté de communes. Il détaille la solution mise en place par Saint Geniez-d'Olt et d'Aubrac : sa propre brochure. Il s'agit d'une proposition de flyer à la charge de la commune pour l'impression.

Françoise FOUET rappelle que l'office de tourisme travaille sur ce sujet. Elle ajoute que Géotreck a été acheté par le Département avec à terme une mise à disposition.

Loïc SOLINHAC propose un travail conjoint mairie, office de tourisme et action 12 pour la promotion et l'inauguration. Il rappelle que la question de l'entretien des chemins va se poser.

Viviane PERDONAT s'interroge si l'entretien a été évalué financièrement.

Loïc SOLINHAC explique que chaque commune gère comme elle le souhaite et regrette que la démarche ne soit pas homogène au niveau de la communauté de communes.

Coulée de boue

Jean-Claude LATIEULE demande quand les travaux vont intervenir suite à la coulée de boue et à la dernière visite.

Monsieur le Maire précise que cela devrait débuter prochainement car la préparation est en cours.

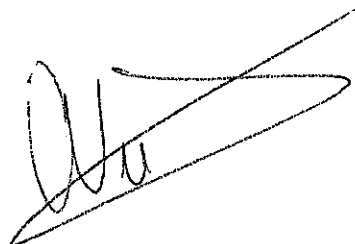
Sévérac l'Eglise

Audrey LABRUNIE rapporte les questionnements des habitants quant au changement des horaires des cloches à Sévérac l'Eglise.

Viviane PERDONAT informe de la venue de l'Evêque le 15 août prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h51.

Le Secrétaire de Séance
Olivier VALENTIN



Le Maire
David MINERY

